



Centre Communal d'Action Sociale de Montigny-lès-Cormeilles

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DATE DE LA CONVOCATION : 19 décembre 2024

NOMBRE D'ADMINISTRATEURS : 13		
EN EXERCICE : 13	PRESENTS : 10	VOTANTS : 10

Le lundi 30 décembre 2024, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Montigny-lès-Cormeilles, légalement convoqué, s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Madame Monique LAMOUREUX, Vice-Présidente du CCAS.

Étaient présents :

Monique LAMOUREUX, Uriell MARQUEZ, Landry PERQUIS, Stéphane LARTIGUE, Manuela MELO, Lucien SAN-BIAGIO, Claude VOGLER, Danièle COLOMBIER, Hélène ELHANI, Anissa BOUGEANT,

Excusé(e)s ayant donné pouvoir :

NEANT,

Excusé(e)s :

Miloud GOUAL, Christine DENIS, Odile CANTIN,

Secrétaire :

Monsieur JOSSE, Directeur du CCAS.

**Objet : Délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Vice-président du Centre
Communal d'Action Sociale**

Madame Monique LAMOUREUX, Vice-présidente du Centre Communal d'Action Sociale, expose au Conseil d'administration ce qui suit :

Le Conseil d'administration dispose d'une compétence générale pour gérer les affaires du Centre Communal d'Action Sociale.

Toutefois afin de garantir la continuité de l'activité du Centre Communal d'Action Sociale dans des domaines souvent tributaires de délais très courts et de faciliter sa bonne marche administrative, le Code de l'action sociale et des familles énumère de façon exhaustive les matières qui peuvent être déléguées, en tout ou en partie, et pour la durée du mandat, par le Conseil d'administration à son Président, à son vice-président ou à son vice-président délégué en cas d'empêchement.

Les pouvoirs que le conseil peut déléguer sont au nombre de huit :

- 1° Attribution des prestations dans des conditions définies par le Conseil d'administration,
- 2° Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du code des marchés publics,
- 3° Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 4° Conclusion des contrats d'assurance,
- 5° Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère,
- 6° Fixation des rémunérations et règlement des frais d'honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- 7° Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration,
- 8° Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2.

Le Code de l'action sociale et des familles précise en outre que le Président, le vice-président ou le vice-président délégué doivent rendre compte, à chacune des réunions du Conseil d'administration, des décisions prises en vertu des délégations reçues.

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil d'administration de charger le vice-président et le vice-président délégué du CCAS, par délégation du Conseil d'administration, et pour la durée du mandat, des matières énumérées ci-dessous.

Le Conseil d'administration,

Vu les articles R.123-21 et R.123-22 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération n°24-24 du Conseil d'administration en date du 30 décembre 2024 procédant à l'élection du vice-président du CCAS,

Vu la délibération n°24-25 du Conseil d'administration en date du 30 décembre 2024 procédant à l'élection du vice-président délégué du CCAS,

Vu la délibération n°24-27 du Conseil d'administration en date du 30 décembre 2024 donnant délégation de pouvoirs au Président du CCAS,

Entendu l'exposé de la Vice-présidente,

Considérant la nécessité de prévoir l'organisation d'une délégation au vice-président ou au vice-président délégué afin de garantir la bonne continuité de l'action du Centre Communal d'Action Sociale sur des matières souvent tributaires de délais très courts et de faciliter sa bonne marche administrative,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de donner délégation de pouvoirs au vice-président ou au vice-président délégué en cas d'empêchement dans les matières suivantes :

- Attribution des prestations dans les cas suivants :
 - a. Aides alimentaires d'urgence,
 - b. Nuitées d'hôtel en cas de rupture d'hébergement,
 - c. Attribution des aides financières dans le cadre du dispositif « Aide Eau Solidaire ».
- Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L264-2.

DECIDE de donner délégation de pouvoirs au vice-président ou au vice-président délégué du CCAS de manière permanente, pour la durée du mandat, dans l'ensemble des matières énoncées ci-dessus,

PRECISE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du vice-président, délégation est donnée au Président ou au vice-président délégué en cas d'empêchement dans les mêmes matières,

PRECISE que conformément à l'article R.123-22 du Code de l'action sociale et des familles, les décisions relatives aux matières déléguées seront signées personnellement par le vice-président ou par le vice-président délégué du CCAS.

En outre, le vice-président ou le vice-président délégué devront, à chaque séance du Conseil d'administration, rendre compte des décisions prises sur le fondement de la présente délégation.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le Maire de Montigny-les-Cormeilles,
Président du CCAS

Miloud GOUAL



Mis en ligne sur le site de la
ville le : 03/01/2025